

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la tenue du registre des vignes pour la gestion des droits de production

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN), du 2 septembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier L'arrêté relatif à la tenue du registre des vignes pour la gestion des droits de production, du 17 septembre 1997, est modifié comme suit:

Article 4, alinéa 2:

Après deux ans de jachère, une vigne perd son droit de production.

Art. 2 Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 septembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER